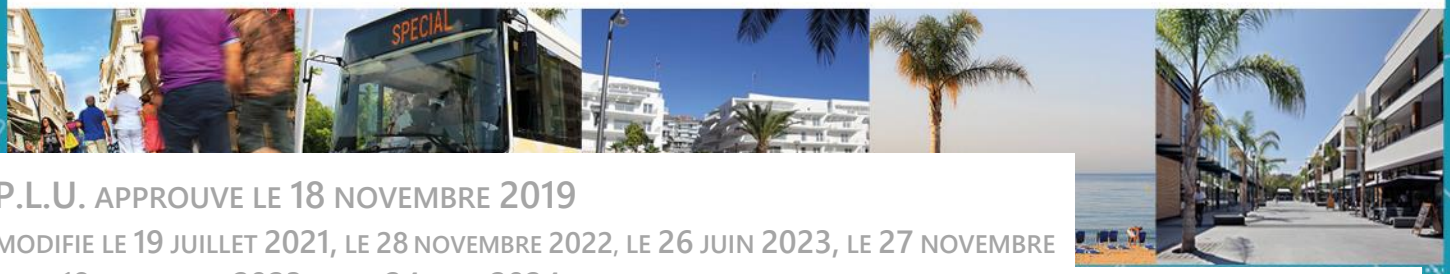
CANNES

PLU

Plan
Local
d'Urbanisme



P.L.U. APPROUVE LE 18 NOVEMBRE 2019

MODIFIE LE 19 JUILLET 2021, LE 28 NOVEMBRE 2022, LE 26 JUIN 2023, LE 27 NOVEMBRE ET LE 18 DECEMBRE 2023, ET LE 24 JUIN 2024

Modification n°5 approuvée le 18 décembre 2025

6.A.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CANNES
CÔTE d'AZUR
FRANCE

Mises à jour :

- 11 mai 2020 (Tombeau Prosper Mérimée - Inscription au titre des Monuments Historiques -MH))
- 24 juin 2020 (Secteurs d'information sur les sols)
- 01 septembre 2020 (Eglise Saint Georges – Inscription MH)
- 20 octobre 2020 (Servitude aérienne T7)
- 27 octobre 2020 (Règlement Local de Publicité)
- 11 mai 2021 (P.P.B.E., PAC Risque Technologique Aéroport, PAC Retrait-gonflement des sols argileux)
- 08 février 2022 (P.P.R.I.)
- 16 août 2022 (Saint Michel Archange – Inscription MH, Servitude Gaz I1, Servitude Gaz I3)
- 27 septembre 2022 (Plan des annexes complémentaires)
- 22 décembre 2023 (Système endiguement Echangeur A8, Servitude ferroviaire T1)
- 02 avril 2026 (Eglise Saint Georges – classement AC1 MH, SUP A5-I1-I3-I4-PM1-PM2-PM7-PT1-PT2-T4-T5, ZAD La Roubine Renouvellement, PPRI-Modification n°1)

Mairie de Cannes - Avril 2026

Cannes

PM2 – INSTALLATIONS CLASSÉES
Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24, R.515-31, R.515-31-1 à R.515-31-7 et R.515-91 à R.515-96 ;
- Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

Des restrictions d'usages sont instituées sur les parcelles cadastrées n°88, 317 et 318 de la section AE sur la commune de Cannes.:

Le périmètre est défini sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage :** Les terrains constituant les zone figurant sur le plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir l'usage suivant : ***usage industriel et artisanal.***

– **Interdiction d'occupation permanent des sous-sols** : aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, n'est aménage en sous-sol.

– **Utilisation du bâtiment « préparation à la peinture »** : Toute utilisation du bâtiment « préparation à la peinture » dont l'implantation figure sur le plan en annexe de l'arrêté préfectoral, doit faire l'objet de mesures préalables de la concentration en composés organiques halogénés volatils dans l'air ambiant, lorsque la configuration finale en vue de la réutilisation sera réalisée. Ces concentrations réelles dans l'air doivent être acceptables au regard des valeurs réglementaires applicables, notamment du code du travail .

– **Interdiction des cultures ou production végétales** : La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

– **Restriction d'utilisation de la nappe** : tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés. En conséquence, le puits situé en limite du bâtiment n°76 « finition de peinture », dont l'implantation figure sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral, ne peut être utilisé qu'après réalisation de l'étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés. En l'attente, ce puits doit rester inaccessible et être protégé contre l'introduction de tout produit ou substance pouvant nuire à la qualité de l'eau de la nappe, notamment les eaux de ruissellement.
Dans le cas où ce puits est condamné, cela doit être fait conformément à la norme NF-X10-999 Août 2014 « *Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage, de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages* ».
Les 4 piézomètres installés en 2014 dans le cadre du diagnostic du site sont entretenus conformément à la norme NF X10-999 précitée. Leur condamnation éventuelle est réalisée conformément à la norme NF X10-999 précitée.

– **Protection des canalisations d'eau** : les canalisations d'eau sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou sont prévues dans un matériau ou un aménagement interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs vers l'eau qu'elles contiennent

Cannes

PM2 – INSTALLATIONS CLASSÉES
Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

– **Précautions pour les tiers intervenant sur le site** : lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en oeuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

– **Éléments concernant les interventions** : en cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.
Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyse, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

– **Encadrement des modifications d'usage** : Dans le cadre de projets d'aménagements en vue d'usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État est réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou, dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque.
Cette étude peut s'appuyer sur la méthodologie nationale du ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « *étude de l'interprétation de l'état des milieux* » et « *plan de gestion* » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de réhabilitation ne peuvent être effectués qu'après accord du préfet. Ils doivent être terminés préalablement à la réalisation de chaque projet d'aménagement ou de chacun des éléments du projet d'aménagement.

– **Information des tiers** : Si les parcelles considérées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2017 font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter, notamment en mentionnant leur respect dans les documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles n'est autorisée.
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place

Cannes

PM2 – INSTALLATIONS CLASSÉES
Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Personne ou service à consulter

– Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes
Service Environnement
CADAM – 147 boulevard du Mercantour
06 200 NICE CEDEX 3
Tel : 04 93 72 58 59

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Site industriel anciennement exploité par la société ANSALDOBREDA situé 175 avenue Francis Tonner à Cannes	– Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017